

## ARRETE MUNICIPAL N° 2023-651

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/MG/FG

### **OBJET**

**Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement, à l'association Etoile Sportive Fosséenne pour l'organisation d'un tournoi national de football, les 16 et 23 septembre 2023.**

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

**Vu** le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

**Vu** la demande par laquelle **Monsieur GONCALVES Pascal**, Président de l'association Etoile Sportive Fosséenne, domicilié sis Stade de l'allée des Pins, 13270 Fos-sur-Mer, sollicite l'autorisation d'occuper une portion du parking du Stade des Marais (côté terrain de football), les **16 et 23 septembre 2023** pour l'organisation de tournois de football,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour des motifs de sécurité, de réglementer le stationnement pendant cette manifestation,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

## ARRETE

### **I Occupation du domaine public**

**Article 1<sup>er</sup>**: Afin d'organiser 2 tournois de football, **l'association Etoile Sportive Fosséenne, représentée par Monsieur GONCALVES Pascal**, dont le siège social est situé Stade de l'allée des Pins - 13270 Fos-sur-Mer, est autorisée à occuper le domaine public, à savoir **une portion du parking du stade des Marais, les 16 et 23 septembre 2023.**

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

**Article 3** : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

**Article 4** : L'organisateur veillera à maintenir en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

**Article 5** : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

**Article 6** : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune. Celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

**Arrêté municipal n° 2023-651 (suite)**

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

**II Police administrative**

Article 9 : En raison de l'organisation de tournois de football par l'Etoile Sportive Fosséenne, le stationnement des véhicules sera interdit sur une portion du parking du stade des Marais (côté terrain de football), **les 16 et 23 septembre 2023 de 8h00 à 18h.**

Article 10 : Des barrières seront mises en place par les services techniques municipaux pour délimiter cet espace réservé pendant la durée des interdictions.

**III Mesures d'exécution**

Article 11 : Cette interdiction sera signalée par des barrières mises en place par les services techniques municipaux.

Article 12 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de l'interdiction par le service de police municipale.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 14 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

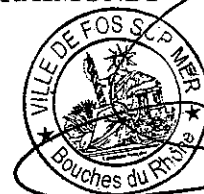
- d'un recours gracieux auprès de la commune de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la commune de Fos-sur-Mer, les services de Polices Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié par affichage, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 11 septembre 2023

Le Maire,

René RAIMONDI



Pour le Maire,  
Par déléation,  
adjoint, Philippe POMAR